

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 58 (1913)
Heft: 9

Artikel: La question des officiers [fin]
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-339492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La question des officiers.

(Fin)

Diagnostiquer est plus facile que guérir. Pour une guérison complète du mal, il faudrait pouvoir remonter à sa source, qui est la dualité d'origine de nos officiers et la supprimer. Cela n'est pas possible. Constatant cette impossibilité, le législateur de 1874 avait vu le remède dans l'expédient que l'on sait ; invoquant la division du travail, il avait attribué l'exclusive instruction des troupes au cadre permanent et confié leur commandement non moins exclusif au cadre milicien.

La brochure Zschokke propose un autre remède. Elle encourage les officiers miliciens à jouer le rôle de guillotins par persuasion, et pose la règle, confirmée par quelques exceptions, de l'avancement supérieur réservé au cadre permanent.

Ces deux remèdes, quoique aboutissant à des réalités contraires, s'inspirent du même principe ; l'un et l'autre consacrent la dualité d'origine des officiers, en accentuant ses conséquences. En quoi, à mon avis, l'un et l'autre aboutissent à l'injustice, c'est-à-dire à un dommage pour l'armée.

N'y aurait-il pas une autre voie à suivre, celle de la justice pour tous, autant du moins qu'elle peut être réalisée, ce souci de justice se conciliant, naturellement, avec celui de l'aptitude au commandement ? En d'autres termes, au lieu de confirmer la dualité d'origine des officiers par ses conséquences extrêmes, ne faudrait-il pas chercher les moyens de l'atténuer, de rapprocher les deux catégories d'officiers, en leur procurant, le plus possible, les mêmes moyens de s'instruire ? Puis, ce premier point acquis, ne conviendrait-il pas de procurer à tous les méritants, sans s'arrêter à des nuances souvent trompeuses entre leurs qualités respectives, la certitude que leur travail et leur mérite obtiendront leur récompense, et qu'ils ne seront pas con-

trecarrés par les préférences ou l'arbitraire inconscient d'un chef? A mon avis, c'est dans cet ordre d'idées, et non dans le divorce entre instructeurs et miliciens, favorisé par la loi ou par les hommes, que le remède doit être cherché.

La livraison d'août a fait ressortir que la législation actuelle avait pour effet d'augmenter, au bénéfice des instructeurs, l'écart entre l'instruction théorique et pratique procurée aux deux catégories d'officiers, et par conséquent de rendre plus difficile aux miliciens le concours pour l'aptitude. Donc, première obligation, réduire cet écart et, bien entendu, le réduire sans abaisser la part faite aux instructeurs, mais en élevant celle des miliciens. C'est par en haut qu'il faut chercher l'égalité, non par en bas. Il est nécessaire aussi de tenir compte, dans cette recherche, de la difficulté où nous sommes d'accroître la durée des convocations obligatoires; la réforme doit se mouvoir dans le cadre et dans les possibilités de la législation actuelle.

Commençons par l'instruction théorique ou scientifique. L'École militaire de Zurich la fournit aux aspirants instructeurs¹. Le capitaine Zschokke propose des cours parallèles pour autres officiers, consacrés à l'étude des branches militaires essentielles. L'École militaire est entrée dans cette voie; son programme du semestre d'hiver 1913-1914 prévoit seize heures de cours libres, entre lesquels les officiers de la ville de Zurich ou les étudiants de l'Université et de l'École polytechnique peuvent faire un choix.

L'organisation de cours de ce genre devrait être étendue à tous les milieux où existent des groupements d'officiers de quelque importance. La Confédération pourrait s'entendre à cet effet avec les Départements d'instruction publique cantonaux, qui, certainement, se prêteraient à l'expérience. Les sociétés d'officiers devraient aussi être mises à contribution et profiteraient de l'occasion pour réformer les programmes traditionnels de leurs travaux. Ces sociétés sont, actuellement, les seuls centres offrant quelque activité intellectuelle aux officiers désireux d'accroître leurs connaissances. Mais le rendement est bien médiocre, parce que l'enseignement fourni par des conférences de quatre ou cinq quarts d'heure est nécessairement superficiel et, surtout, parce qu'il se disperse sur un trop grand nombre de sujets. Mieux vaudrait une seule matière consciencieusement étudiée pendant l'espace d'un hiver, qu'une série de causeries

¹ Voir le programme dans la R. M. S., livraison de juin 1913, p. 438.

sans lien entre elles, organisées au hasard des conférenciers de bonne volonté que les comités peinent à pourchasser.

L'association de la Confédération, des Départements d'instruction publique cantonaux et des sociétés d'officiers permettrait l'organisation de sections des sciences militaires dans nos établissements d'instruction supérieure, avec des programmes simples mais logiques et profitables au développement intellectuel et technique de l'officier. Ces programmes devraient se limiter, en effet, aux matières directement utiles à l'exercice du commandement et aux exigences de l'instruction de leurs sous-ordres par les chefs.

Dans le domaine de l'instruction pratique, le principe doit être d'utiliser plus souvent les services d'officiers-miliciens comme instructeurs extraordinaires. On applique quelquefois ce principe à l'état-major général et dans le service de la cavalerie ; on pourrait étendre cette application à d'autres armes. On se souvient du tolle soulevé il y a quelque dix ans, dans la Suisse allemande, par l'emploi aux Ecoles centrales de professeurs manifestement insuffisants, quoique appartenant au cadre permanent. De pareils faits ne devraient jamais se produire. Il n'est pas si difficile d'acquérir la pratique nécessaire à la conduite d'une classe tactique pour qu'après quelques essais un officier intelligent, travailleur et doué d'un peu de sens pédagogique obtienne de bons résultats. Il ne faudrait donc pas hésiter quand le cadre permanent est à court de ses meilleurs sujets, à s'adresser à des officiers de troupe qualifiés plutôt qu'à de médiocres instructeurs.

On pourrait procéder de même pour les cours de tactique donnés aux armes non combattantes. Même certaines écoles d'instruction des troupes auraient avantage à faire appel à de jeunes officiers miliciens. Je pense ici aux écoles de sous-officiers d'infanterie, où le commandement des sections est remis à des majors que leur âge et leur grade supérieur devraient mettre à l'abri d'un emploi qui n'est plus fait pour eux. On appellerait à leur place des premiers-lieutenants miliciens, présumés aptes à l'avancement et qui viendraient à titre de volontaires, officiers dont le zèle et l'entrain corrigeraient les premiers tâtonnements. L'instruction des futurs sous-officiers n'en souffrirait pas et l'on préparerait du même coup quelques chefs de compagnie plus expérimentés.

On objectera des considérations budgétaires. Nous pourrions répondre que quand il s'agit d'un domaine aussi important que le perfectionnement de l'instruction de l'armée et la préparation du commandement supérieur, les considérations budgétaires passent à l'arrière-plan. Mais on peut faire mieux ; on peut réduire le cadre permanent en proportion des forces que fournirait le cadre milicien, et compenser la dépense par une économie correspondante. Qu'on supprime, par exemple, les instructeurs d'arrondissement qui, depuis la permanence des divisionnaires, n'ont plus leur raison d'être. Voilà 50 000 francs trouvés, de quoi constituer la solde de bien des instructeurs extraordinaires.

On soulèvera une autre objection. Votre système est parfait en théorie, dira-t-on, mais en pratique vos cours du soir, dans vos sections de sciences militaires, ne réuniront qu'un nombre infime d'auditeurs et vous ne trouverez pas les instructeurs extraordinaires dont on aura besoin.

Cette objection n'est qu'une affirmation. Qu'on essaye et si, à l'épreuve, on constate qu'en effet le zèle de nos officiers n'est pas suffisant pour que ceux qui le pourraient s'astreignent à une fréquentation régulière de cours scientifiques et à des engagements de services supplémentaires, rien n'aura été compromis ; on en sera quitte pour ne pas prolonger l'expérience. Mais qu'on essaye, avant de rien affirmer.

Fussent-ils même peu nombreux, n'y en eût-il que cent cinquante à deux cents sur tout le territoire de la Confédération, ce n'en serait pas moins une base élargie pour le concours à l'aptitude. Ce serait dans tous les cas les plus zélés, les plus désireux de s'instruire qui s'affirmeraient, les plus ambitieux de remplir au mieux leur devoir et de préparer leur avenir. Or, n'est-ce pas ceux-là qu'il convient d'encourager ?

Quant à moi, je suis très convaincu qu'il y a des réserves de zèle qui ne demandent qu'à se manifester ; mais il faut convaincre ceux qui les détiennent que leur zèle ne sera pas perdu pour eux et régler à cet effet les conditions de l'avancement de telle sorte que l'officier laborieux qui par son travail s'est mis en mesure de concourir pour l'aptitude ait la certitude que son sort ne dépend pas, comme la loi le permet aujourd'hui, de convenances personnelles. Sa qualité d'instructeur ou de milicien, entre autres, ne doit légitimer dans aucun cas un droit de préférence. Si l'on veut obtenir des sacrifices de nos jeunes

gens et plus encore d'un officier d'âge plus réfléchi, il faut qu'ils aient la certitude d'une équité absolue.

Ceci est indispensable ; tout le reste est subordonné à cette condition primordiale ; l'avenir même de notre armée en dépend ; elle ne peut être et se perfectionner que par l'esprit de sacrifice de ceux qui la composent, notamment de son corps d'officiers et de sous-officiers, esprit de sacrifice les poussant à faire plus que la loi n'impose et à compléter largement, hors service officiel, le savoir que la seule application de la loi est impuissante à leur procurer. Qu'on se dise et se répète, car rien n'est plus vrai, que le jour où nos officiers et nos sous-officiers se limiteront à leur devoir légal, ce jour-là notre armée aura vécu, elle sera au-dessous de sa mission ; il faut donc stimuler l'esprit de sacrifice et non le décourager par la crainte de l'arbitraire.

Ainsi après avoir cherché les moyens de rapprocher l'instruction de l'officier milicien de celle de l'officier instructeur, il faut chercher celui qui assurera aux uns et aux autres, sans distinction d'origine, la récompense équitable de leurs efforts ; ce moyen c'est la revision de l'art. 71 O. M. prescrivant la promotion à la seule aptitude, revision combinant l'aptitude avec l'ancienneté.

Pour faire intervenir l'élément de l'ancienneté, la chronique suisse de la livraison de juillet a invoqué déjà les arguments essentiels. Les lecteurs voudront bien se reporter à cette chronique. Elle fait valoir d'une part les risques d'injustice ou d'erreur provenant du seul appel à l'aptitude, d'autre part, la circonstance que la législation nouvelle imposant aux officiers de beaucoup plus lourds sacrifices de temps et d'argent que l'ancienne, ils ont droit à des garanties légales mieux assurées. A ces arguments, il y a lieu d'ajouter dans le présent article celui tiré de la nécessité de régler l'avancement et la repourvue des commandements de façon à respecter l'égalité entre les deux catégories d'officiers, aucune des deux ne devant plus trouver de motif ou de prétexte de s'estimer lésée au bénéfice de l'autre.

Jusqu'à quel grade l'élément de l'ancienneté doit-il intervenir ? A mon avis jusqu'à celui de lieutenant-colonel. Si, pour le recrutement des officiers supérieurs, on veut doubler le cap critique du passage de capitaine à major, il faut que jusqu'au régiment au moins l'officier bénéficiaire du certificat de capacité ait l'espérance fondée d'arriver à son tour légal.

Bien entendu, l'élément à prendre le premier en considéra-

tion doit rester l'aptitude. Celle-ci sera constatée comme aujourd'hui par les états de service, soit par les notes et appréciations obtenues pendant les cours de répétition et aux écoles centrales. Le jour où l'officier a satisfait aux cours et services fixés par la loi pour autoriser le passage au grade supérieur, on établit son certificat qui constate ou non l'aptitude au grade supérieur et au commandement d'une unité ou de l'élite ou de la landwehr ; l'officier reconnu apte prend date et, suivant les besoins, passera à son tour d'ancienneté.

Ce régime présente les avantages suivants :

1° Il garantit l'aptitude au commandement puisque la base de toute promotion est la délivrance de certificat de capacité ;

2° Il supprime les antagonismes et les jalousies d'instructeurs à miliciens et réciproquement ; tous sont mis sur le même pied ;

3° Il supprime les conflits entre autorités militaires cantonale et fédérale ; la loi impose ses décisions égales aux unes et aux autres ;

4° Il stimule le travail et l'esprit de sacrifice notamment chez les officiers-miliciens que l'espoir de la récompense encouragera à profiter des moyens facultatifs de perfectionnement qui leur sont offerts, et qui doivent les mettre en mesure de concourir avec leurs camarades instructeurs pour l'obtention du certificat de capacité ;

5° Il favorise le recrutement des officiers supérieurs ;

6° Il élargit la base d'élection pour la désignation des chefs destinés aux hauts commandements.

7° Enfin, on pourrait ajouter qu'il coupe court au népotisme politique qui trop souvent encore oblige l'autorité de nomination à décréter l'aptitude de tel officier dont l'autorité militaire a reconnu l'insuffisance.

Il y aurait lieu, d'autre part, pour garantir un plus sûr établissement du certificat de capacité aux fonctions de commandant de régiment, soit au grade de lieutenant-colonel, de réformer le nouveau régime des Ecoles centrales. Il semble bien qu'en concentrant sur une seule école de dix semaines les anciennes écoles II, III et IV, le législateur de 1907 s'est fait des illusions sur les résultats qu'il obtiendrait. Il est parti de l'idée qu'il fallait éviter les écoles de courte durée dans lesquelles on ne peut obtenir qu'un savoir fragmentaire et qui obligent, à chaque

nouvelle convocation, de recommencer l'instruction pour ainsi dire par le commencement. La nouvelle école de soixante-dix jours devait permettre d'enseigner systématiquement au futur officier supérieurs les notions fondamentales qu'il aurait à mettre en pratique; elle devait être une Ecole de guerre en petit¹.

Généreux espoir! L'exposé des motifs évaluait à un tiers la proportion des capitaines présumés capables de devenir des officiers supérieurs. Combien sont-ils, sur ce tiers, ceux que leurs occupations empêchent d'accepter un appel de soixante-dix jours et qu'il faut remplacer en puisant dans les deux autres tiers?

Les soixante-dix jours de l'école de guerre en petit permettent-ils du moins un enseignement si approfondi qu'il résiste à l'oubli pendant tout le reste de la carrière de l'officier? L'expérience est peut-être trop courte encore pour fonder un jugement solidement motivé. On ne peut procéder que par induction. Que disent les professeurs des écoles centrales? Tous affirment sans une hésitation, qu'à l'entrée au service, la très grande majorité des élèves ne sait plus rien de précis des prescriptions élémentaires des règlements. Il faut recommencer *ab ovo* et consacrer un temps notable à rapprendre aux officiers ce que la théorie affirme qu'ils devraient savoir. Pourtant les élèves de l'Ecole centrale I ont passé peu d'années auparavant par une école d'aspirants de trois mois confirmée par une école de lieutenant relativement récente et par une série de convocations annuelles aux cours de répétition. Leur savoir n'en est pas moins effacé. La même constatation se renouvelle au début de l'Ecole centrale II.

La connaissance des objets élémentaires que doit posséder un chef de régiment pour être véritablement l'instructeur de ses sous-ordres échappera-t-elle mieux à l'effacement pendant les années qui suivront la trentaine; où le chef s'éloigne des détails, que pendant celles qui l'ont précédée? Je crois bien que, sur ce point, le législateur de 1874 avait mieux saisi la réalité et s'était rendu un compte plus exact tant des exigences économiques que des humaines imperfections. La conséquence serait le retour à l'ancienne Ecole centrale III destinée aux majors, cette école intervenant pour l'établissement du certificat de capacité des futurs commandants de régiment.

¹ Organisation militaire de la Confédération suisse. Avant-projet du Département militaire fédéral du 7 juillet 1904. Exposé des motifs. p. 148.

On a énuméré ci-dessus les avantages du régime qui combinerait l'ancienneté et l'aptitude. Présenterait-il, d'autre part, des désavantages et, dans ce cas, ceux-ci pourraient-ils être éliminés? Ce dernier point reste à examiner.

Oui, il y a un désavantage, ou du moins un risque, celui d'officiers vieilliss. Il ne serait pas très grand, à la vérité, premièrement parce que du jour où l'ancienneté entrerait en ligne de compte, on accorderait encore plus de sérieux à l'attribution des notes de qualification et à l'établissement des certificats de capacité; secondement, parce que la loi arme surabondamment l'autorité supérieure pour éliminer les officiers devenus insuffisants. Il n'en faut pas moins chercher le moyen de parer à ce risque réduit.

Actuellement, mais depuis peu, on invoque un nouveau principe pour obtenir des chefs jeunes. Aussitôt qu'un officier est prêt à l'avancement, c'est-à-dire qu'il a rempli les exigences légales, on le désigne au premier poste vacant, de préférence à des camarades plus anciens, donc plus âgés. Précédemment, on procédait plutôt de façon inverse. Peu importe; l'application de ces principes dépendant volontiers des individus considérés, il n'y a pas lieu de leur prêter une valeur exagérée.

Il suffit de relever que le nouveau principe n'aboutit qu'à un rajeunissement illusoire, c'est-à-dire partiel et passager. Les jeunes officiers vont vieillir à leur poste; ils y vieilliront d'autant plus longtemps qu'ils y seront parvenus plus jeunes. A côté d'eux, vieillissent également à leur poste les camarades plus anciens auxquels ils ont été préférés. Si bien que tout ce monde coupe l'avancement aux échelons subordonnés, à moins que par un expédient que la loi autorise, le Conseil fédéral ne décide, un 31 décembre quelconque, une fournée de promotions à disposition qui rétabliront une situation normale jusqu'à ce que le besoin se manifeste d'une fournée subséquente. En résumé, le nouveau principe de rajeunissement partiel et par saccades aboutit facilement à quelques injustices.

Le seul rajeunissement vrai, normal et régulier, est le rajeunissement par en haut, provenant de la retraite des officiers les plus âgés, et ce rajeunissement-là ne peut être obtenu que par la limite d'âge. Cette mesure offre, sans doute, l'inconvénient de priver parfois l'armée des services d'hommes encore verts malgré les ans; mais ce sont des cas exceptionnels qu'il con-

vient de faire céder devant les cas généraux et devant l'intérêt général. Ce système est le seul qu'on ait trouvé jusqu'à ce jour, ce qui n'est pas un phénomène puisque seul il suit les indications et se plie aux règles de la nature inexorable; aussi a-t-il été adopté dans toutes les armées. Jusqu'ici, on l'a évité en Suisse, grâce au régime de l'avancement à la seule aptitude dont pouvait s'accommoder l'ancienne législation. La nouvelle ayant créé une autre situation et engageant à faire une place à l'élément de l'ancienneté, il ne reste plus qu'à se soumettre à la nature, comme ailleurs, et à demander à des limites d'âge une assurance contre le vieillissement des cadres. On peut ajouter que la permanence des commandants de corps et des divisionnaire, introduite par cette législation nouvelle, est un motif de plus d'en venir là.

Quelles devraient être ces limites d'âge? Des chiffres sont nécessairement arbitraires. C'est affaire d'impression et d'appréciation. A mon avis, dans une armée de milices, où un grand nombre d'officiers sont obligés, malgré eux, de négliger leur entraînement physique, ces limites ne doivent pas être trop reculées. Une distinction pourrait d'ailleurs être faite entre les commandements de l'élite et ceux de la landwehr. A ne considérer que la première, des limites de 63 ans pour le corps d'armée, 59 pour la division, 55 pour la brigade, 52 pour le régiment et 48 pour le bataillon ne constitueraient pas une exagération de jeunesse. On abaisserait même tous ces chiffres d'une unité, il n'y aurait pas encore exagération.

* * *

Et maintenant qu'ont été posées, aussi nettement que nous l'avons pu, toute une série de questions assurément délicates, il nous reste à souhaiter que de nombreux camarades voudront bien considérer le présent article comme une invite à discuter. Je pose des thèses; à d'autres à les infirmer ou confirmer, attaquer ou défendre. Une chose est certaine, c'est que le régime actuel, avec les antagonismes qu'il encourage et qui commencent à s'affirmer demande une prompte amélioration. La crise ne fait que menacer; il faut éviter qu'elle éclate.

F. FEYLER.
